

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 8 septembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

Texte 3

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par le dépôt de munitions de Neubourg de l'établissement principal des munitions Alsace-Lorraine sur les communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach.

Du 18 décembre 2015

DIRECTION DE LA MÉMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN.

ARRÊTÉ portant approbation du plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques engendrés par le dépôt de munitions de Neubourg de l'établissement principal des munitions Alsace-Lorraine sur les communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach.

Du 18 décembre 2015

NOR D E F S 1 5 5 2 6 2 5 A

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 403.1.5

Référence de publication : BOC n° 41 du 8 septembre 2016, texte 3.

Le ministre de la défense,

Le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-8, L515-15 à L515-25 et les articles L123-1 à L123-16 ;

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre I^{er} relatif aux installations classées et notamment les articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de préventions des risques technologiques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 (A) relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la Section 9, Chapitre V, Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1990 (1) autorisant l'exploitation des installations du dépôt de munitions de Neubourg de l'établissement régional du matériel, implanté sur le territoire de la commune de Haguenau ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2013 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt de munitions « Neubourg » de l'établissement principal des munitions Alsace-Lorraine. Commune de Haguenau (Bas-Rhin) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 portant prolongation du délai d'approbation de ce plan de de prévention des risques technologiques jusqu'au 1^{er} août 2014 au regard de l'insuffisance de motivation du rapport du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 portant prolongation du délai d'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques jusqu'au 1^{er} août 2015 afin de permettre l'étude de la possibilité de réduction du risque à la source en conservant un périmètre d'étude identique à celui fixé par l'arrêté du 1^{er} février 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant prolongation du délai d'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques jusqu'au 1^{er} août 2016 afin de mener à nouveau les phases de concertation et d'association suite à l'élaboration d'un nouveau projet de plan de prévention des risques technologiques et de soumettre le projet à enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 17 août 2015 au 17 septembre 2015 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés par courrier du 20 avril 2015 sur le projet du plan de prévention des risques technologiques avant l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable sans réserve du 23 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2015 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 2 septembre au 2 octobre 2013 relatif à l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 21 septembre 2015 reçu par Monsieur le Préfet ;

Vu le dossier soumis à enquête publique ;

Vu le bilan de la concertation joint au dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'article L515-15 du code de l'environnement fait obligation à l'État d'approuver des plans de préventions des risques technologiques limitant les effets d'accidents potentiels liés aux installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le dépôt de munitions de Neubourg relève de la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement et qu'il est par conséquent nécessaire de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux potentiels générés par ce dépôt ;

Considérant que l'ensemble des parties concernées ont pu exprimer leur point de vue tout au long de la procédure au travers de la concertation, des réunions d'information et des deux enquêtes publiques, permettant ainsi de faire évoluer le projet de plan de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense et du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Arrêtent :

Art. 1er. Le plan de prévention des risques technologiques relatif aux risques générés par le dépôt de munitions de Neubourg de l'établissement principal des munitions Alsace-Lorraine sur les communes de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach, non annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou les stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur ;
- les mesures d'interdictions et de prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption, de la mise en œuvre de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;
- l'échéancier de mise en œuvre des mesures prévues par le plan, conformément aux dispositions de l'article L515-18 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement susmentionné.

Art. 3. Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, et sera annexé au document d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Art. 4. Les mesures de protection des populations contre les risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés au titre IV du règlement à compter de la date d'effet du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage pendant un mois au minimum, en mairie de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés par tout ou partie du plan de prévention des risques technologiques, à savoir : la communauté de communes du Val de Moder, le syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) de Schweighouse sur Moder, le Syndicat Mixte en charge de l'élaboration du schéma territorial de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN).

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Le dossier du plan de prévention des risques technologiques approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, en mairie de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Art. 6. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67070 Strasbourg cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de monsieur le préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Art. 7. Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires (DDT) du Bas-Rhin, le président du conseil départemental du Bas-Rhin, les maires de Haguenau, Dauendorf, Mertzwiller, Mietesheim, Niedermodern et Uberach, le président de la communauté de communes du Val de Moder, le président du SIVOM de Schweighouse sur Moder, le président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCOTAN sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement,

Stanislas PROUVOST.

Le préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin,

Stéphane FRATACCI.

(A) n.i. BO ; JO n° 133 du 11 juin 2014, texte n° 11.

(1) n.i. BO.